



N° 2024_106

AFFAIRES GENERALES – Approbation et mise en place d'un recensement des chemins ruraux

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le vendredi 6 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie le lundi 16 décembre 2024 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Isabelle BRIARD, Sylvie CLERC, Éric DODET, Pascal FOULON, Jean-Luc FOURNIER, Joël GIRARD, Charline MARTINEAU, Serge LEBRUN, Carl LEQUERTIER, Florence MARQUES DA SILVA, Dominique RENAULT, Marie-Françoise QUERE, Raymond DOUARE, Bruno GUITTARD, Jean-Marc MASSE.

En exercice : 21
Quorum : 11
Présents : 18
Votants : 20

Excusés :

Valérie LABOUACHRA, Christine ADRIAN

Absent :

Sébastien GALERON

Pouvoirs :

Valérie LABOUACHRA Joël GIRARD

Christine ADRIAN Marie-Françoise QUERE

Secrétaire de séance : Joël GIRARD

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et la circulaire du 18 décembre 1969 « Intérieur-Agriculture », les communes doivent effectuer un inventaire et posséder un répertoire de leurs chemins ruraux ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

Vu l'article L. 161-6-1 dans le code rural et de la pêche maritime, en vertu duquel les communes peuvent par délibération du conseil municipal effectuer un recensement des chemins ruraux ;

Considérant que le chemin rural fait partie du patrimoine paysager communal et constitue un espace privilégié pour les déplacements et, de fait, un élément important pour les mobilités douces. Il est donc important que la commune s'inscrive dans une démarche de valorisation de ce patrimoine pour l'intérêt collectif qu'il présente.

Considérant que si la mise en place de la procédure de recensement est facultative, elle est néanmoins intéressante pour les communes : les chemins ruraux faisant partie du domaine privé, ils sont susceptibles d'appropriation par un tiers en application de la prescription acquisitive trentenaire. Si un particulier rapporte la preuve d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire (C. civ., art. 2261), il peut devenir propriétaire de la parcelle contenant le chemin, mettant ainsi en péril la pérennité des chemins ruraux.

Considérant que la loi du 21 février 2022 a entendu protéger ces voies du mécanisme de la prescription acquisitive. A cet effet, la décision du conseil municipal d'entreprendre un recensement emporte suspension du délai de trente ans. S'agissant d'une suspension et non d'une interruption, le délai recommence à courir à compter de la seconde décision du conseil municipal, ou au plus tard deux ans après la première.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un recensement des chemins ruraux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le*

Le Maire,

Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le

Le secrétaire de séance, Joël GIRARD

